

1 801 16

ARRETE DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil général n° 15-206 du 02 avril 2015,
Vu le règlement intérieur du site en date du 13 mai 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pêche est ouverte sur le site départemental du Lac de Gurson (classé 2nde catégorie) selon le tableau ci-dessous :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet et Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
Autres poissons non mentionnés	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur le plan d'eau, il convient :

- d'adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département de la Dordogne ou d'un département membre du Club Halieutique ou de l'Entente Halieutique du Grand Ouest en ayant acquitté la vignette de réciprocité.
- d'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA),

ARTICLE 2 : Taille minimale de capture des poissons

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black-bass	Carpe	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Remise à l'eau	Remise à l'eau Voir article 4	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

ARTICLE 3 : Les prises sont fixées à 3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum conformément à la réglementation nationale.
Le nombre de cannes maximum par pêcheur est fixé à 3.
La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2 kg/jour/pêcheur.

ARTICLE 4 : Pêche à la carpe

Les postes de pêche numérotés sont privilégiés pour les pêcheurs de carpes.

Les pêcheurs ayant réservé un gîte ou un emplacement de camping sont prioritaires pour accéder aux postes de pêche à la carpe ; 1 seul par pêcheur sans choix possible, 3 postes réservés maximum à l'ensemble des résidents SEMITOUR.

La remise à l'eau est obligatoire (no-kill).

Elle est autorisée à toute heure sur l'ensemble du site.

Elle est interdite sur le grand lac du 15 juin au 15 septembre inclus et de nuit sur le petit plan d'eau du 15 juin au 15 septembre inclus.

Seules les tentes de petites tailles (biwys) de couleur sombre sont autorisées.

L'utilisation d'un sac de conservation est interdite, le tapis de réception est obligatoire ainsi qu'une épuisette adaptée.

L'installation d'une batterie de pêche est interdite sur la petite digue du petit lac et entre les postes 3 et 4.

ARTICLE 5 : La pêche est interdite sur les zones classées en réserves et délimitées par panneauage.

ARTICLE 6 : Horaires

La pêche (hors carpe) est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit :

- de procéder à l'amorçage et la pose des lignes depuis tout type d'embarcation ou depuis tout autre engin radiocommandé,
- de construire des avancées sur l'eau,
- de pêcher dans la zone de baignade,
- de détruire la végétation en bordure d'étang,
- de pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens) et anodontes (moules d'eau douce),
- de pêcher au filet,
- de faire du feu,
- d'utiliser des drones.
- de pêcher d'une embarcation y compris les bouées flottantes (float tube),
- de pêcher depuis l'îlot central,

sauf dérogation spéciale accordée par le Département.

ARTICLE 8 : Toutes les autres dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental. La pratique de la pêche doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.

ARTICLE 9: Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PERIGUEUX, le

25 JAN. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Germinal PEIRO